



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7360

Projet de loi modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval

Date de dépôt : 24-09-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-03-2019

Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-08-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-09-2018	Déposé	7360/00	<u>5</u>
13-03-2019	Avis du Conseil d'État (12.3.2019)	7360/01	<u>14</u>
14-06-2019	Rapport de commission(s) : Commission de la Mobilité et des Travaux publics Rapporteur(s) :	7360/02	<u>19</u>
21-06-2019	Rapport de commission(s) : Commission de la Mobilité et des Travaux publics Rapporteur(s) :	7360/03	<u>26</u>
02-07-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°30 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7360	<u>29</u>
17-07-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-07-2019) Evacué par dispense du second vote (17-07-2019)	7360/04	<u>32</u>
20-06-2019	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal (16) de la reunion du 20 juin 2019	16	<u>35</u>
13-06-2019	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal (15) de la reunion du 13 juin 2019	15	<u>48</u>
23-05-2019	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal (14) de la reunion du 23 mai 2019	14	<u>53</u>
09-09-2019	Publié au Mémorial A n°593 en page 1	7360	<u>62</u>

Résumé

N° 7360

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

Projet de loi

**modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant,
scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des
Sciences à Belval**

RESUME

Le projet de loi sous avis se propose de modifier la *loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval* afin d'étendre le périmètre de l'autorisation de dépense accordée par la loi précitée à des dépenses nouvelles, non prévues dans l'autorisation initiale. Il s'agit plus précisément d'intégrer l'équipement du « Bâtiment Laboratoires » dans l'enveloppe financière prévue et d'actualiser par ailleurs les noms et la liste des établissements occupant les différentes parties des immeubles en question.

7360/00

N° 7360

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement
meublant, scientifique, informatique et autre de certains
bâtiments de la Cité des Sciences à Belval**

* * *

*(Dépôt: le 24.9.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.9.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Exposé des motifs.....	3
5) Commentaire des articles.....	4
6) Fiche financière.....	4
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique : Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval.

Palais de Luxembourg, le 13.09.2018

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

François BAUSCH

HENRI

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 4 AOUT 2014

relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval.

(Journal Officiel Mémorial A n°180 du 18 septembre 2014 page 3659 ;
doc parl. 6697 ; sess extraord. 2013-2014)

Modifiée par la :

- loi du **.**.2018 modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval

Texte coordonné

(Loi du **.**.2018)

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de la Maison du Savoir, de la Maison des Sciences humaines, de la Maison du Nombre, des Arts et des Etudiants et du Centre de Calcul, de la Maison de l'Innovation, de la Halle d'essais Ingénieurs, du Bâtiment Laboratoires et de la Maison du Livre à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg, du Luxembourg Institute of Science and Technology, du Luxembourg Institute of Socio-Economic Research, du fonds national de la recherche, de la Fondation Restena, du GIE Luxinnovation, du GIE Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire, de l'association sans but lucratif LIS: Cross-national Data Center in Luxembourg et du Centre de formation continue Dr Robert Widong. »

(Loi du 4 août 2014)

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 140.000.000 euros.

Art. 3. Les travaux sont réalisés par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest à charge des crédits mis à la disposition de ce dernier dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 1^{er}.** Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de la Maison du Savoir, de la Maison des Sciences humaines, de la Maison du Nombre, des Arts et des Etudiants et du Centre de Calcul, de la Maison de l'Innovation, de la Halle d'essais Ingénieurs, du Bâtiment Laboratoires et de la Maison du Livre à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg, du Luxembourg Institute of Science and Technology, du Luxembourg Institute of Socio-Economic Research, du fonds national de la recherche, de la Fondation Restena, du GIE Luxinnovation, du GIE Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire, de l'association sans but lucratif LIS: Cross-national Data Center in Luxembourg et du Centre de formation continue Dr Robert Widong. »

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du présent projet de loi visant à modifier la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval est d'intégrer le Bâtiment Laboratoires dans l'enveloppe financière prévue pour équiper différents bâtiments de la Cité des Sciences à Belval et d'adapter à la situation actuelle les noms et la liste des établissements occupant les différentes parties des immeubles en question.

Le budget accordé par la loi du 4 août 2014 précitée est de 140 millions d'euros.

Cependant, après acquisition de l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre des immeubles cités à l'article 1^{er} de la loi du 4 août 2014, à savoir la Maison du Savoir, la Maison des Sciences humaines, la Maison du Nombre, des Arts et des Etudiants et du Centre de Calcul, la Maison de l'Innovation, la Halle d'essais Ingénieurs et la Maison du Livre, le solde prévisionnel créditeur sera de 51,7 millions, ce qui correspond à une économie de 36,9 % du budget initial.

De façon générale, il y a lieu de retenir tout d'abord qu'un budget alloué par une loi de financement représente toujours un coût maximal. Inutile de préciser qu'il y a lieu de gérer un tel budget en bon père de famille afin de limiter la dépense à un maximum.

Par ailleurs, dans le rapport de l'entrevue du 26 juin 2014 entre le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Fonds Belval et les différents utilisateurs concernant le mode d'allocation du budget pour l'équipement, il est noté que *«le Fonds Belval souligne que les 140 millions correspondent à un budget maximal et que le Gouvernement a le souci de réduire la dépense à son minimum. Seuls les besoins réels et motivés en équipement seront pris en compte. Chaque utilisateur devra établir ses cahiers des charges pour ses besoins en équipement dans le souci d'une gestion économe des deniers publics»*.

L'équipement visé par cette loi comprenait essentiellement le mobilier pour les bureaux, les salles de réunion, les salles de séminaire et les auditoriums, l'équipement spécialisé pour les laboratoires ainsi que l'équipement informatique. Un supplément de 10% était prévu pour des frais d'études et honoraires.

Les économies réalisées par rapport au budget prévu pour le mobilier meublant sont principalement dues à des prix favorables en partie grâce à des soumissions publiques groupées, une conjoncture économique propice et une forte concurrence sur le marché du mobilier. En outre, une gestion conséquente, selon le principe « le nécessaire et suffisant », a été appliquée. Enfin, la récupération et le déménagement de mobilier sur les sites existants a également contribué à réduire les frais.

Quant à l'équipement scientifique, des économies réalisées par rapport au budget prévisionnel sont notamment dues au nombre réduit de laboratoires hautement scientifiques dans la Maison des Sciences Humaines et dans la Maison du Nombre.

Enfin, la non-exécution de l'animalerie représente une économie notable par rapport au budget prévisionnel de la loi précitée de 2014, car la dépense y relative était estimée à 5 millions d'euros. Concernant les équipements futurs du Bâtiment Laboratoires, aucun budget n'a été prévu par la loi du 15 mai 2012 relative à la construction du Bâtiment Laboratoires, de la Halle d'essais Ingénieurs et de la deuxième unité de production à froid à Belval.

Pour ce qui concerne le mobilier meublant des surfaces privatives, les utilisateurs devront soit récupérer leur propre mobilier, soit financer eux-mêmes de nouvelles acquisitions. Le mobilier des zones communes a été prévu dans la loi relative à la construction du bâtiment.

L'équipement scientifique prévu pour le Bâtiment Laboratoires est destiné à la recherche expérimentale en laboratoire dans le domaine des sciences naturelles (biologie, physique et sciences de l'environnement et des matériaux). Les coûts au m² ont été évalués selon le type de laboratoire par l'Université du Luxembourg et le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) sur base de prix standards HIS (Hochschul-Information-System) et de leurs propres références.

Il y a lieu de charger dorénavant un expert pour effectuer une étude détaillée des équipements à prévoir et des éventuelles synergies possibles.

Le budget de l'équipement informatique relatif au Bâtiment Laboratoires a été évalué par l'Université et le LIST sur base de leurs prix de référence des projets réalisés.

Le tableau en annexe reprend le coût prévisionnel de l'équipement.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. article 1^{er}.

Il y a lieu d'ajouter le Bâtiment Laboratoires dans l'énumération *expressis verbis* de toutes les infrastructures énumérées à cet article et susceptibles de profiter du financement de l'équipement meublé, scientifique, informatique et autre, dans la mesure où le Conseil d'Etat avait rappelé dans son avis du 24 juin 2014 relatif au projet de loi qui est devenu la loi précitée du 4 août 2014 qu'aux « termes de l'article 99 de la Constitution, l'autorisation de la Chambre des députés prescrite en cas d'engagement financier important de l'Etat doit intervenir sous forme d'une loi spéciale. Cette exigence constitutionnelle demande de la part des auteurs d'un projet de loi du genre de celui sous examen de déterminer avec toute la précision utile l'affectation de l'enveloppe financière qu'il est demandé à la Chambre des députés d'autoriser. Cette exigence n'est manifestement pas respectée si le texte du projet de loi se réfère sans autre précision aux bâtiments de la première phase de construction, non autrement définie, d'un grand projet immobilier, en omettant de détailler quels sont les immeubles visés. Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il, sous peine d'opposition formelle, au motif que le caractère spécial de la loi à intervenir n'est pas suffisamment spécifié, d'énumérer l'ensemble des bâtiments à équiper à charge du montant retenu à l'article 2. (...) »

Dans le même ordre d'idées, il convient d'adapter à la situation actuelle les noms et la liste des établissements occupant les différentes parties des immeubles en question. Ainsi, les termes « Université de Luxembourg y compris le Luxembourg Center for Systems Biomedicine » sont remplacés par « Université du Luxembourg », les termes « Centre de Recherche public Gabriel Lippmann, du Centre de Recherche public Henri Tudor » sont remplacés par « Luxembourg Institute of Science and Technology », les termes « CEPS/INSTEAD » sont remplacés par « Luxembourg Institute of Socio-Economic Research ». Le GIE Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire et l'association sans but lucratif LIS: Cross-national Data Center in Luxembourg sont ajoutés à la liste des établissements occupant respectivement la Maison du Savoir et la Maison des Sciences humaines.

Ad. article 2.

Cet article définit la mise en vigueur de la présente loi au jour de sa publication.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen prévoit l'autorisation par le législateur, conformément à l'article 99 de la Constitution, d'ajouter le Bâtiment Laboratoires à l'énumération des différents bâtiments de la Cité des Sciences à Belval afin de pouvoir l'équiper en particulier avec de l'équipement scientifique et informatique.

Le coût de ces équipements est évalué au maximum à 51.700.000 euros ttc, y compris une réserve de 10%.

Cependant, le budget de l'Etat ne sera pas grevé de façon supplémentaire alors que les moyens prévus initialement par la loi précitée du 4 août 2014, i.e. 140.000.000 euros ttc, n'ont pas été utilisés dans leur totalité de sorte que les dépenses de ces équipements seront imputées sur cette loi.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval
Ministère initiateur :	Ministère du développement durable et des infrastructures
Auteur(s) :	Félicie Weycker
Téléphone :	247-84410
Courriel :	félicie.weycker@tr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'objectif du présent projet de loi visant à modifier la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval est d'intégrer le Bâtiment Laboratoires dans l'enveloppe financière prévue pour équiper différents bâtiments de la Cité des Sciences à Belval et d'adapter à la situation actuelle les noms et la liste des établissements occupant les différentes parties des immeubles en question.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	aucun
Date :	17.7.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi : financement d'équipement pour la Cité des Sciences à Belval
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière : idem
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7360/01

N° 7360¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.3.2019)

Par dépêche du 12 septembre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte coordonné de la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval que le projet de loi sous avis entreprend de modifier.

Il est à noter que le tableau dont il est fait état au dernier alinéa de l'exposé des motifs, et qui est supposé reprendre le coût prévisionnel de certains équipements, fait défaut au dossier soumis pour avis au Conseil d'État.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi, qui fait l'objet du présent avis, se propose d'étendre le périmètre de l'autorisation de dépense accordée par la loi précitée du 4 août 2014 à des dépenses nouvelles, non prévues dans l'autorisation initiale.

L'article 1^{er} de la loi précitée du 4 août 2014 autorisait le Gouvernement « à procéder à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de la Maison du Savoir, de la Maison des Sciences humaines, de la Maison du Nombre, des Arts et des Étudiants et du Centre de Calcul, de la Maison de l'Innovation, du Hall des Ingénieurs et de la Maison du Livre à Belval pour les besoins de l'Université de Luxembourg y compris le Luxembourg Center for Systems Biomedicine, du Centre de Recherche public Gabriel Lippmann, du Centre de Recherche public Henri Tudor, du CEPS/INSTEAD, du Fonds national de la Recherche, de la Fondation Restena, du GIE Luxinnovation et du Centre de formation continue Dr Robert Widong ».

Aux termes de l'article 2 de la même loi, les dépenses engagées au titre du projet visé à son article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 140 millions d'euros.

Dans le cadre de l'exposé des motifs, les auteurs de la loi en projet constatent¹, d'une part, que les acquisitions en vue desquelles l'autorisation de dépense prévue à l'article 1^{er} de la loi précitée du 4 août 2014 avait été accordée, ont été réalisées, et, d'autre part, que le montant total des dépenses

¹ Exposé des motifs, alinéa 3 : « Cependant, après acquisition de l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre des immeubles cités à l'article 1^{er} de la loi du 4 août 2014, à savoir la Maison du Savoir, la Maison des Sciences humaines, la Maison du Nombre, des Arts et des Étudiants et du Centre de Calcul, la Maison de l'Innovation, la Halle d'essais Ingénieurs et la Maison du Livre, le solde prévisionnel créditeur sera de 51,7 millions, ce qui correspond à une économie de 36,9 % du budget initial. »

liées à ces acquisitions reste 51,7 millions d'euros en dessous du seuil maximal de 140 millions d'euros autorisé par l'article 2 de la même loi.

Au vu de l'économie réalisée, ils envisagent une modification de l'article 1^{er} de la loi précitée du 4 août 2014, afin d'étendre l'autorisation de dépense qu'elle contient au financement de l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre du « Bâtiment Laboratoires », initialement non prévu.

Si, d'un point de vue pratique, le Conseil d'État peut comprendre la démarche retenue par les auteurs, il doute cependant de la pertinence de celle-ci.

La loi précitée du 4 août 2014 constitue une loi dite d'autorisation. La nécessité d'une telle loi pour autoriser les dépenses en question découlait de l'article 99 de la Constitution, étant donné que le montant total des dépenses envisagées dépassait le seuil de 40 millions d'euros fixé à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Les lois d'autorisation sont comprises dans la catégorie des lois de forme. Elles ne créent pas de norme et ne revêtent pas de caractère général, mais se limitent à conférer une faculté (en l'occurrence une faculté de dépense) aux destinataires auxquels elles s'adressent (en l'occurrence le Gouvernement). En principe, il n'y a pas lieu d'abroger les lois de forme ou de les modifier, puisque leurs effets s'épuisent par la réalisation de l'objet en vue duquel elles ont été prises.

En se fondant sur le constat des auteurs, il y a lieu d'admettre que l'objet de l'autorisation de dépenses prévu à l'article 1^{er} de la loi précitée du 4 août 2014 est réalisé. Si tel est effectivement le cas, les effets de cette loi d'autorisation sont épuisés, le fait que le montant des dépenses effectuées se situe en dessous du montant maximal autorisé par le législateur n'y changeant rien. Or, selon le Conseil d'État, il n'est pas possible de modifier une autorisation législative de dépense qui a cessé de produire effet.

Cependant, à admettre que l'extension de l'objet de l'autorisation de dépense, tel qu'il est prévu à l'article 1^{er} de la loi précitée du 4 août 2014, soit possible, des interrogations surgiraient quant à l'entrée en vigueur de ces modifications. L'extension de l'objet de l'autorisation pourrait effectivement être comprise comme produisant un effet rétroactif au jour de l'autorisation initialement conférée, couvrant ainsi, le cas échéant, certaines dépenses qui, à cette époque, n'étaient pas couvertes par l'objet de l'autorisation législative.

Rien ne s'oppose, en revanche, à ce que le législateur accorde au Gouvernement, par une nouvelle loi d'autorisation, une nouvelle autorisation de dépenses en vue de financer l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre du « Bâtiment Laboratoire », si le montant des nouvelles dépenses dépasse le seuil des 40 millions d'euros prévu à l'article 80 de la loi précitée du 8 juin 1999. En ce qui concerne les nouvelles dépenses, il est à relever, par ailleurs, que le projet de loi ne contient aucune indication, même approximative, de leur montant. La seule indication qu'on puisse en tirer, *a contrario*, c'est que le montant des nouvelles dépenses n'excède pas la somme de 51,7 millions d'euros, correspondant à l'économie réalisée, selon les auteurs de la loi en projet, par rapport à l'autorisation de dépense accordée par la loi précitée du 4 août 2014.

Le projet de loi sous avis prévoit encore d'actualiser à la fois les dénominations des différents bâtiments visés par l'autorisation de dépense de l'article 1^{er} de la loi précitée du 4 août 2014 ainsi que la liste des établissements qui les occupent. Comme ces modifications n'affectent pas la substance de l'objet de l'autorisation de dépense, le Conseil d'État n'a pas d'objection à formuler à cet égard. Cependant, si les effets de la loi précitée du 4 août 2014 sont épuisés, il n'est pas possible de la modifier. Le Conseil d'État renvoie à cet égard aux considérations développées ci-dessus.

Ce n'est que sous les réserves exprimées plus haut que le Conseil d'État procède à l'examen des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Article 1^{er}*

Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à la mise en vigueur ci-avant à l'endroit de l'article 2 et demande à ce qu'il soit écrit « **Article unique.** » en introduction du texte de l'article, et non pas « **Art. 1^{er}.** ».

Dans la mesure où les auteurs entendent actualiser les dénominations des associations, fondations, fonds spéciaux, groupements et centres de recherche publics visés, il convient pour désigner ces entités d'employer les dénominations officielles telles qu'elles résultent de leurs statuts, de leurs publications au Recueil électronique des sociétés et associations ou de la loi les ayant instituées. Il convient dès lors de reformuler l'article qu'il s'agit de modifier comme suit :

« Article unique. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de la Maison du Savoir, de la Maison des Sciences humaines, de la Maison du Nombre, des Arts et des Étudiants et du Centre de Calcul, de la Maison de l'Innovation, de la Halle d'essais Ingénieurs, du Bâtiment Laboratoires et de la Maison du Livre à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg, du Luxembourg Institute of Science and Technology, du Luxembourg Institute of Socio-Economic Research, du Fonds national de la Recherche, de la Fondation RESTENA, de LUXINNOVATION GIE, du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE, de la Luxembourg Income Study, asbl et du Centre de Formation Professionnelle Continue Dr Robert WIDONG, asbl. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 mars 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7360/02

N° 7360²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement
meublant, scientifique, informatique et autre de certains
bâtiments de la Cité des Sciences à Belval**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

(13.6.2019)

La Commission se compose de : M. Carlo BACK, Président-Rapporteur ; M. Gilles BAUM, M. François BENOY, M. Dan BIANCALANA, M. Frank COLABIANCHI, M. Yves CRUCHTEN, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELN, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, M. Marc HANSEN, M. Aly KAES, M. Marc LIES, M. Marco SCHANK, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 24 septembre 2018 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte coordonné de la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval que le projet de loi sous avis entreprend de modifier.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 12 mars 2019.

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics a, lors de sa réunion du 23 mai 2019, désigné Monsieur Carlo Back rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 6 juin 2019.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis se propose de modifier la *loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval* afin d'étendre le périmètre de l'autorisation de dépense accordée par la loi précitée à des dépenses nouvelles, non prévues dans l'autorisation initiale. Il s'agit plus précisément d'intégrer l'équipement du « Bâtiment Laboratoires » dans l'enveloppe financière prévue et d'actualiser par ailleurs les noms et la liste des établissements occupant les différentes parties des immeubles en question.

La loi du 4 août 2014 précitée a accordé un budget de 140 millions d'euros pouvant servir à équiper différents bâtiments de la Cité des Sciences. Ce montant représente un coût maximal, l'objectif étant de gérer un tel budget en bon père de famille afin de limiter les dépenses au nécessaire. Ainsi, après acquisition de la majeure partie de l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre des immeubles cités à l'article 1^{er} de la loi du 4 août 2014, à savoir la Maison du Savoir, la Maison des

Sciences humaines, la Maison du Nombre, des Arts et des Etudiants et du Centre de Calcul, la Maison de l'Innovation, la Halle d'essais Ingénieurs et la Maison du Livre, le solde restant prévisionnel sera de 51,7 millions.

Le projet de loi sous avis propose dès lors d'utiliser ce solde de l'enveloppe financière accordée par la loi du 4 août 2014 précitée pour financer l'équipement d'un autre bâtiment de la Cité des Sciences en l'intégrant *expressis verbis* dans l'énumération des infrastructures visées par cette loi de financement.

Concernant les futurs équipements du « Bâtiment Laboratoires », aucun budget n'a été prévu par la loi du 15 mai 2012 relative à la construction du Bâtiment Laboratoires, de la Halle d'essais Ingénieurs et de la deuxième unité de production à froid à Belval. Selon le tableau distribué le 23 mai 2019 aux membres de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics, le coût prévisionnel des équipements est évalué au maximum à 51,7 millions d'euros TTC, y compris une réserve de 10%. Vu que le coût prévisionnel maximal ne dépassera donc pas le solde restant de l'enveloppe de financement de la loi du 4 août 2014 précitée, le budget de l'État ne sera pas grevé de façon supplémentaire. Un expert est chargé d'effectuer une étude détaillée des équipements à prévoir et des éventuelles synergies possibles.

L'équipement scientifique prévu pour le « Bâtiment Laboratoires » est destiné à la recherche expérimentale en laboratoire dans le domaine des sciences naturelles (biologie, physique et sciences de l'environnement et des matériaux). Les coûts au m² ont été évalués selon le type de laboratoire par l'Université du Luxembourg et le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) sur base de prix standards HIS (Hochschul-Information-System) et de leurs propres références. Le budget de l'équipement informatique relatif au « Bâtiment Laboratoires » a été évalué par l'Université et le LIST sur base de leurs prix de référence des projets réalisés.

En ce qui concerne le second objectif du projet de loi sous avis, c'est-à-dire la mise à jour des noms et de la liste des établissements occupant les bâtiments concernés, il faut rappeler que la loi précitée du 4 août 2014 autorisait le Gouvernement à procéder à l'équipement de la Maison du Savoir, de la Maison des Sciences humaines, de la Maison du Nombre, des Arts et des Étudiants et du Centre de Calcul, de la Maison de l'Innovation, du Hall des Ingénieurs et de la Maison du Livre pour les besoins de l'Université de Luxembourg y compris le Luxembourg Center for Systems Biomedicine, du Centre de Recherche public Gabriel Lippmann, du Centre de Recherche public Henri Tudor, du CEPS/INSTEAD, du Fonds national de la Recherche, de la Fondation Restena, du GIE Luxinnovation et du Centre de formation continue Dr Robert Widong.

Afin de corriger respectivement de mettre à jour les noms des différents établissements, le présent projet de loi entend remplacer les termes « Université de Luxembourg y compris le Luxembourg Center for Systems Biomedicine » par « Université du Luxembourg », les termes « Centre de Recherche public Gabriel Lippmann, du Centre de Recherche public Henri Tudor » par « Luxembourg Institute of Science and Technology » et les termes « CEPS/INSTEAD » par « Luxembourg Institute of Socio-Economic Research ».

Les nouveaux établissements à ajouter à la liste des occupants des bâtiments visés sont le « GIE Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire » et l'association sans but lucratif « LIS : Cross-national Data Center in Luxembourg ».

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 12 mars 2019, le Conseil d'État a émis de sérieux doutes quant à la pertinence de la démarche législative choisie par le Gouvernement sans toutefois s'y opposer formellement.

Selon le Conseil d'État, une modification d'une loi de financement, visant à élargir son périmètre d'autorisation de dépense à des équipements initialement non prévus, n'est plus possible si l'objet initial de l'autorisation de dépense est réalisé. Dans ce cas, les effets de cette loi d'autorisation seraient épuisés et le fait que le montant des dépenses effectuées se situe en dessous du montant maximal autorisé par le législateur n'y changerait rien. Partant, le Conseil d'État renvoie à la possibilité d'une nouvelle loi d'autorisation spécifique.

Il est renvoyé au point « V. Commentaire des articles » pour le détail des remarques.

*

IV. OBSERVATION DE LA COMMISSION

Dans son avis du 12 mars 2019 le Conseil d'État note à l'endroit de ses observations générales que le tableau dont il est fait état au dernier alinéa de l'exposé des motifs du projet de loi, et qui est supposé reprendre le coût prévisionnel de certains équipements, fait défaut au dossier soumis pour avis. La commission est informée qu'il s'agit d'un oubli et que le tableau reprenant le coût prévisionnel de l'équipement sera transmis au Conseil d'État dans les meilleurs délais. La commission se voit également distribuer ledit tableau séance tenante.

En outre, le Conseil d'État note encore dans ses considérations générales qu'en se fondant sur le constat des auteurs, il y a lieu d'admettre que l'objet de l'autorisation de dépenses prévu à l'article 1^{er} de la loi précitée du 4 août 2014 est réalisé. Si tel est effectivement le cas, les effets de cette loi d'autorisation sont épuisés selon la Haute Corporation, le fait que le montant des dépenses effectuées se situe en dessous du montant maximal autorisé par le législateur n'y changeant rien. Or, selon le Conseil d'État, il n'est pas possible de modifier une autorisation législative de dépense qui a cessé de produire effet.

La commission se voit expliquer que, l'acquisition d'équipements autorisés par la loi précitée du 4 août 2014 n'ayant pas encore été entièrement finalisée alors que des commandes sont encore en cours ou à faire respectivement des factures restent à être liquidées, l'autorisation législative n'a par conséquent pas encore cessé de produire ses effets.

Cependant, à admettre que l'extension de l'objet de l'autorisation de dépense, tel qu'il est prévu à l'article 1^{er} de la loi précitée du 4 août 2014, soit possible, des interrogations surgiraient quant à l'entrée en vigueur de ces modifications selon le Conseil d'État. L'extension de l'objet de l'autorisation pourrait effectivement être comprise comme produisant un effet rétroactif au jour de l'autorisation initialement conférée, couvrant ainsi, le cas échéant, certaines dépenses qui, à cette époque, n'étaient pas couvertes par l'objet de l'autorisation législative.

La commission se voit expliquer que tel n'est pas le cas au vu du fait qu'aucune commande relative à l'équipement des laboratoires concernés a déjà été faite à ce jour et ne pourra être passée qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Par conséquent le montant restant des 140 millions d'euros autorisés n'a pas encore été engagé.

Concernant finalement l'argument du Conseil d'État qu'en ce qui concerne les nouvelles dépenses, le projet de loi ne contient aucune indication, même approximative, de leur montant, la seule indication qu'on puisse en tirer, *a contrario*, est que le montant des nouvelles dépenses n'excède pas la somme de 51,7 millions d'euros, correspondant à l'économie réalisée, selon le projet de loi, par rapport à l'autorisation de dépense accordée par la loi précitée du 4 août 2014. Il est dans ce contexte une nouvelle fois renvoyé au tableau reprenant le coût prévisionnel de l'équipement, qui sera transmis au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

Pourquoi avoir procédé par le biais d'une loi à part pour les équipements et ne pas l'avoir intégré dans la loi initiale relative à la construction proprement dite ? La commission se voit expliquer que cette manière de procéder a été retenue afin de disposer d'un délai supplémentaire pour pouvoir évaluer les besoins réels en équipements .

Intégrer les laboratoires dans la loi initiale relative aux équipements se justifie également par un motif de cohérence : ainsi, tous les équipements des bâtiments de la phase I de la Cité des Sciences seraient couverts par une seule et même loi. Par contre, pour les bâtiments futurs de la cité des sciences, les projets de loi afférents vont intégrer les équipements respectifs.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1^{er} et 2

L'article 1^{er} prévoit d'ajouter le Bâtiment Laboratoires dans l'énumération *expressis verbis* de toutes les infrastructures énumérées à cet article et susceptibles de profiter du financement de l'équipement meublé, scientifique, informatique et autre, dans la mesure où le Conseil d'État avait rappelé dans son avis du 24 juin 2014 relatif au projet de loi qui est devenu la loi précitée du 4 août 2014 qu'aux « termes de l'article 99 de la Constitution, l'autorisation de la Chambre des députés prescrite en cas

d'engagement financier important de l'État doit intervenir sous forme d'une loi spéciale. Cette exigence constitutionnelle demande de la part des auteurs d'un projet de loi du genre de celui sous examen de déterminer avec toute la précision utile l'affectation de l'enveloppe financière qu'il est demandé à la Chambre des députés d'autoriser. Cette exigence n'est manifestement pas respectée si le texte du projet de loi se réfère sans autre précision aux bâtiments de la première phase de construction, non autrement définie, d'un grand projet immobilier, en omettant de détailler quels sont les immeubles visés. Aussi le Conseil d'État demande-t-il, sous peine d'opposition formelle, au motif que le caractère spécial de la loi à intervenir n'est pas suffisamment spécifié, d'énumérer l'ensemble des bâtiments à équiper à charge du montant retenu à l'article 2. (...) »

Dans le même ordre d'idées, le présent article prévoit d'adapter à la situation actuelle les noms et la liste des établissements occupant les différentes parties des immeubles en question. Ainsi, les termes « Université de Luxembourg y compris le Luxembourg Center for Systems Biomedicine » sont remplacés par « Université du Luxembourg », les termes « Centre de Recherche public Gabriel Lippmann, du Centre de Recherche public Henri Tudor » sont remplacés par « Luxembourg Institute of Science and Technology », les termes « CEPS/INSTEAD » sont remplacés par « Luxembourg Institute of Socio-Economic Research ». Le GIE Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire et l'association sans but lucratif LIS : Cross-national Data Center in Luxembourg sont ajoutés à la liste des établissements occupant respectivement la Maison du Savoir et la Maison des Sciences humaines.

L'article 2 fixe l'entrée en vigueur de la présente loi au jour de sa publication.

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis quant au fond. La commission en prend note.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à la mise en vigueur à l'endroit de l'article 2 et demande à ce qu'il soit écrit « Article unique. » en introduction du texte de l'article, et non pas « Art. 1^{er}. ».

Dans la mesure où le projet de loi entend actualiser les dénominations des associations, fondations, fonds spéciaux, groupements et centres de recherche publics visés, il convient pour désigner ces entités d'employer les dénominations officielles telles qu'elles résultent de leurs statuts, de leurs publications au Recueil électronique des sociétés et associations ou de la loi les ayant instituées.

Il convient dès lors de reformuler l'article qu'il s'agit de modifier comme suit : « Article unique. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de la Maison du Savoir, de la Maison des Sciences humaines, de la Maison du Nombre, des Arts et des Étudiants et du Centre de Calcul, de la Maison de l'Innovation, de la Halle d'essais Ingénieurs, du Bâtiment Laboratoires et de la Maison du Livre à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg, du Luxembourg Institute of Science and Technology, du Luxembourg Institute of Socio-Economic Research, du Fonds national de la Recherche, de la Fondation RESTENA, de LUXINNOVATION GIE, du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE, de la Luxembourg Income Study, asbl et du Centre de Formation Professionnelle Continue Dr Robert WIDONG, asbl. »

La commission a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7360 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement
meublant, scientifique, informatique et autre de certains
bâtiments de la Cité des Sciences à Belval**

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de la Maison du Savoir, de la Maison des Sciences humaines, de la Maison du Nombre, des Arts et des Étudiants et du Centre de Calcul, de la Maison de l'Innovation, de la Halle d'essais Ingénieurs, du Bâtiment Laboratoires et de la Maison du Livre à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg, du Luxembourg Institute of Science and Technology, du Luxembourg Institute of Socio-Economic Research, du Fonds national de la Recherche, de la Fondation RESTENA, de LUXINNOVATION GIE, du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE, de la Luxembourg Income Study, asbl et du Centre de Formation Professionnelle Continue Dr Robert WIDONG, asbl.

Luxembourg, le 13 juin 2019

Le Président-Rapporteur,
Carlo BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7360/03

N° 7360³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement
meublant, scientifique, informatique et autre de certains
bâtiments de la Cité des Sciences à Belval**

* * *

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION
DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS**

(20.6.2019)

La Commission se compose de : M. Carlo BACK, Président-Rapporteur ; M. Gilles BAUM, M. François BENOY, M. Dan BIANCALANA, M. Frank COLABIANCHI, M. Yves CRUCHTEN, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELEN, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, M. Marc HANSEN, M. Aly KAES, M. Marc LIES, M. Marco SCHANK, M. Serge WILMES, Membres.

*

Le 6 juin 2019, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics a adopté son rapport concernant le projet de loi modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval.

Suite à l'adoption et à la publication du rapport concernant le projet de loi sous rubrique, la Commission a constaté qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte coordonné tel qu'approuvé, à savoir que la proposition de texte du Conseil d'État formulée dans son avis du 12 mars 2019 dans ses observations d'ordre légistique a bel et bien été reprise, mais que la phrase introductive de l'article 1^{er} du texte gouvernemental ne s'est plus retrouvée dans le texte coordonné devant être soumis au vote de la Chambre des Députés. Dans un souci de cohérence et de clarté du texte et afin d'éviter toute équivoque, i.e. que la loi du 4 août 2014 se composerait dorénavant d'un seul article et que les autres articles seraient par la même occasion abrogés – ce qui n'est manifestement pas le cas –, il a été décidé de remettre le texte coordonné sur le métier et de redresser cette erreur dans le cadre du présent rapport complémentaire.

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics a adopté le présent rapport complémentaire lors de sa réunion du 20 juin 2019.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7360 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement
meublant, scientifique, informatique et autre de certains
bâtiments de la Cité des Sciences à Belval

Article unique. L'article 1^{er} de la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de la Maison du Savoir, de la Maison des Sciences humaines, de la Maison du Nombre, des Arts et des Étudiants et du Centre de Calcul, de la Maison de l'Innovation, de la Halle d'essais Ingénieurs, du Bâtiment Laboratoires et de la Maison du Livre à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg, du Luxembourg Institute of Science and Technology, du Luxembourg Institute of Socio-Economic Research, du Fonds national de la Recherche, de la Fondation RESTENA, de LUXINNOVATION GIE, du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE, de la Luxembourg Income Study, asbl et du Centre de Formation Professionnelle Continue Dr Robert WIDONG, asbl. »

Luxembourg, le 20 juin 2019

Le Président-Rapporteur,
Carlo BACK

7360

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 02/07/2019 16:08:47	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7360 Cité des Sciences	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7360	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

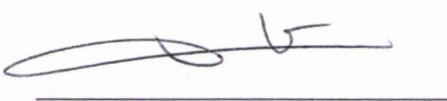
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)

déi gréng					
M. Back Carlo	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		M. Kox Henri	Oui	(M. Benoy François)
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

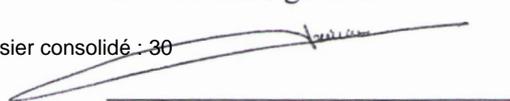
(M. Goergen-Flore) groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Oui	(M. Kartheiser Fernand-ADR)	M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Goergen Marc-Piraten	Oui		M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui	
M. Reding Roy-ADR	Oui		M. Gebirgen Gast-ADR	Oui	(M. Kartheiser F)

Le Président:



Le Secrétaire général:

7360 - Dossier consolidé : 30



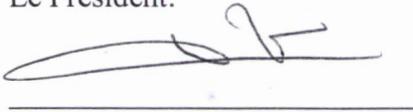
Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 02/07/2019 16:08:47	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7360 Cité des Sciences	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7360	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	55	0	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
n'ont pas participé au vote:					
groupe technique					
M. Gibéryen Gast-ADR					

Le Président:



Le Secrétaire général:



7360/04

N° 7360⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement
meublant, scientifique, informatique et autre de certains
bâtiments de la Cité des Sciences à Belval**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.7.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 2 juillet 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement
meublant, scientifique, informatique et autre de certains
bâtiments de la Cité des Sciences à Belval**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 juillet 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 12 mars 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2019

Ordre du jour :

1. 7360 Projet de loi modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire
2. 7190 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement du Traité sur un système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS) et la déclaration conjointe, faits à Luxembourg le 8 juin 2017
- Rapporteur : M. Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7420 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7275 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
5. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Yves Cruchten, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Marco Schank

M. Gusty Graas remplaçant M. Frank Colabianchi
Mme Josée Lorsché remplaçant M. Marc Hansen

Mme Félicie Weycker, M. Claude Paquet, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Dan Michels, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Frank Colabianchi, M. Marc Hansen, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. 7360 **Projet de loi modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval**

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que la commission a adopté son rapport relatif au projet de loi modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval au cours de sa réunion du 6 juin 2019.

Suite à l'adoption et à la publication du rapport concernant le projet de loi sous rubrique, il a été constaté qu'une erreur matérielle s'était glissée dans le texte coordonné tel qu'approuvé, à savoir que la proposition de texte du Conseil d'État, formulée dans son avis du 12 mars 2019 dans ses observations d'ordre légistique, a bel et bien été reprise, mais que la phrase introductive de l'article 1^{er} du texte gouvernemental ne s'est plus retrouvée dans le texte coordonné devant être soumis au vote de la Chambre des Députés. Dans un souci de cohérence et de clarté du texte et afin d'éviter toute équivoque, i.e. que la loi du 4 août 2014 se composerait dorénavant d'un seul article et que les autres articles seraient par la même occasion abrogés - ce qui n'est manifestement pas le cas -, Monsieur le Président-Rapporteur propose de redresser cette erreur dans le cadre du présent rapport complémentaire, envoyé aux membres de la commission par courrier électronique.

En effet, il est proposé de compléter l'article unique comme suit :

Article unique. L'article 1^{er} de la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de la Maison du Savoir, de la Maison des Sciences humaines, de la Maison du Nombre, des Arts et des Étudiants et du Centre de Calcul, de la Maison de l'Innovation, de la Halle d'essais Ingénieurs, du Bâtiment Laboratoires et de la Maison du Livre à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg, du Luxembourg Institute of

Science and Technology, du Luxembourg Institute of Socio-Economic Research, du Fonds national de la Recherche, de la Fondation RESTENA, de LUXINNOVATION GIE, du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE, de la Luxembourg Income Study, asbl et du Centre de Formation Professionnelle Continue Dr Robert WIDONG, asbl. »

Le projet de rapport complémentaire est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. 7190 **Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement du Traité sur un système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS) et la déclaration conjointe, faits à Luxembourg le 8 juin 2017**

Monsieur le Président-Rapporteur procède à une brève présentation du projet de rapport.

Il est encore précisé que pour l'échange de données relatifs aux permis de conduire dans les pays de l'Union européenne le système RESPER a été mis en place dans le cadre de la 3^e directive relative au permis de conduire (directive 2006/126). Le système EUCARIS étant déjà en place avec, entre autres, cette même fonctionnalité, la directive laisse le choix aux États membres quant au système à utiliser.

Pourquoi ne pas regrouper les deux systèmes ?

Les pays, dont le Luxembourg, ayant utilisé le système EUCARIS déjà bien avant la mise en place du système RESPER (système de la commission européenne), souhaitent continuer à utiliser le système EURACIS et ne pas l'abandonner pour le système RESPER. Ces derniers pays se connectent/ont accès au système RESPER par le biais du système EUCARIS. En effet, vu que ces pays disposent déjà d'un système qui fonctionne, ils ne voient ni l'utilité ni l'opportunité de mettre en place un nouveau système.

Par conséquent, les deux systèmes vont continuer à être utilisés parallèlement et un futur regroupement n'est pour le moment pas planifié.

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents.

3. 7420 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg**

Monsieur Carlo Back est désigné Rapporteur du projet de loi.

La commission se voit distribuer séance tenante un tableau juxtaposé regroupant le texte initial de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg I, le texte du projet de loi déposé, l'avis du Conseil d'État ainsi que des propositions de modifications du texte du projet de loi.

L'objectif du présent projet de loi visant à modifier la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg est d'introduire une nouvelle gouvernance et une structure de gestion par l'introduction d'un poste de directeur à temps plein, à l'instar du Fonds Belval, au sein du Fonds Kirchberg.

En effet, jusqu'à présent, le Fonds Kirchberg a été géré essentiellement par son Président, ensemble avec un comité exécutif composé de trois membres du Conseil d'administration. Cependant, la charge de travail existante et la responsabilité y afférente ne permettent plus aux membres du Conseil d'administration d'exécuter la gestion journalière et courante du Fonds.

Par conséquent, l'engagement d'un directeur permettra de professionnaliser la structure du Fonds.

Dans ce même ordre d'idées, il est prévu d'élargir le nombre des membres du Conseil d'administration de sept à neuf afin de prévoir une plus large expertise au sein de cet organe.

Enfin, le nombre des membres du bureau est augmenté de trois à quatre personnes.

La commission procède ensuite à l'examen des articles du projet de loi :

Article 1^{er}

L'article sous revue a pour objet d'adapter le texte de l'article 36 de la loi précitée du 7 août 1961 en remplaçant les termes « ministre des travaux publics » par les termes « ministre ayant les travaux publics dans ses attributions ».

Le Conseil d'État note dans son avis du 7 mai 2019 que, concernant l'article 36, la désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir. Partant, il y a lieu d'écrire :

« ministre ayant le Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg dans ses attributions ».

Dans ce contexte, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait qu'il convient, dans un souci de cohérence, de modifier également les articles 4, paragraphe 1^{er}, et 43 de la loi précitée du 7 août 1961 en remplaçant les termes « ministre des travaux publics » par les termes « ministre ayant le Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg dans ses attributions ».

Dans le même ordre d'idées, la Haute Corporation estime qu'il conviendrait également de remplacer, dans l'ensemble du texte de la loi précitée du 7 août 1961, les termes « ministre du trésor et du budget », « Ministre du Trésor » et « Ministre du Budget » par les termes « ministre ayant le Trésor dans ses attributions » et « ministre ayant le Budget dans ses attributions ».

La représentante du Ministère informe qu'actuellement une soixantaine d'établissements publics existent auprès de l'État. Elle estime qu'il serait étonnant que l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles les énonce tous, au risque d'en oublier un.

La commission se prononce en faveur du texte dans sa version déposée.

Article 2

L'article 2 augmente le nombre d'administrateurs de sept à neuf et cela pour permettre de disposer à ce niveau d'un plus large éventail d'expertise et de qualifications.

Le Conseil d'État constate dans son avis du 7 mai 2019 que le commentaire des articles ne fournit pas d'autres explications concernant les qualifications nécessaires pour la gestion du Fonds, les qualifications des membres actuels du conseil d'administration ou encore les qualifications manquantes pour le moment, de sorte que la Haute Corporation s'abstient d'apprécier la pertinence de la mesure.

La représentante du Ministère donne comme exemple le conseil d'administration du Fonds Belval, qui est composé de 13 membres plus deux observateurs des communes d'Esch/Alzette respectivement Sanem.

Il en est de même du conseil d'administration du Fonds du Logement dont le conseil est également composé de 13 membres.

L'oratrice explique que le fait de rehausser le nombre des membres du conseil d'administration de 7 à 9 permettra de se voir attribuer des qualifications supplémentaires. En outre, au vu d'absences régulières de certains administrateurs, l'on disposera à l'avenir d'un quorum suffisant pour prendre des décisions.

Suite à des questions afférentes des membres de la commission, il est expliqué que les administrateurs ne peuvent pas toujours être présents notamment en raison de leur calendrier serré. En plus, ces derniers ne peuvent pas nommer de suppléants pour les remplacer.

Article 3

L'article sous revue vise à ajouter « l'engagement d'un directeur » aux points devant faire l'objet d'une décision de la part du conseil d'administration. Il modifie dans cette perspective l'article 39, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 7 août 1961.

Le Conseil d'État observe que le directeur n'est pas institué à proprement parler comme un organe du Fonds, mais introduit dans la loi précitée du 7 août 1961 à travers son engagement par le conseil d'administration. Le Conseil d'État y voit un premier signe, qui est d'ailleurs confirmé dans la suite de la lecture du texte, d'une volonté de cantonner le directeur à un rôle subordonné d'exécution.

Le Conseil d'État note encore que la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de

l'État sur le site de Belval-Ouest précise en son article 6, paragraphe 1^{er}, lettre a), que le conseil d'administration est non seulement compétent pour prendre une décision relative à l'engagement du directeur, mais également pour prendre une décision relative à son licenciement. Cette précision figure d'ailleurs également dans la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics ainsi que dans d'autres lois portant création d'établissements publics. Par conséquent, il est recommandé aux auteurs du projet de loi de compléter la disposition sur ce point.

La représentante du Ministère explique que le projet de loi sous examen s'est largement inspiré de la loi sur le Fonds Belval en reprenant le texte quasi littéralement. D'ailleurs, à l'instar des sociétés commerciales, il est conféré au conseil d'administration un pouvoir autonome, général et exclusif de gestion sociale et de stratégie. Le conseil est en principe investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société alors qu'une direction est un organe exécutif responsable de la gestion journalière d'une société.

Cette vision est d'ailleurs exposée dans les lignes directrices du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant les lignes directrices pour la création d'établissements publics.

La commission est d'accord pour compléter le nouveau tiret par : « *et le licenciement...* »

Article 4

L'article 4 ajoute un nouveau tiret à l'article 39, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi précitée du 7 août 1961 pour conférer au conseil d'administration la mission de définir les attributions du directeur.

Le Conseil d'État estime dans son avis du 7 mai 2019 que la disposition est toutefois rédigée de façon à ajouter, comme cela résulte d'ailleurs du texte coordonné qui est joint au projet de loi, un alinéa à part à la future loi. Il y est par ailleurs précisé que le directeur assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration, disposition qui n'a pas sa place dans un article qui énumère les attributions du conseil d'administration. Enfin, le Conseil d'État en est à se demander si le texte sous revue, en ce qu'il charge le conseil d'administration de définir les attributions du directeur, est compatible avec le nouveau libellé qui sera donné, à travers l'article 6 du projet de loi, à l'article 40 de la loi précitée du 7 août 1961. D'après les termes de cette dernière disposition, ce sera en fait la loi qui définira le périmètre des attributions du nouveau directeur en prévoyant qu'il gère le Fonds et qu'il est chargé de sa gestion journalière.

L'ensemble du texte est dès lors à revoir d'après le Conseil d'État.

Au sein de la commission, il est constaté que le texte est repris textuellement de la loi sur le Fonds Belval. Quoi qu'il en soit, la commission décide de supprimer l'article 4 au vu de la proposition de texte faite par le Conseil d'État à l'article 6 ci-après.

Article 5

À travers l'article 5, il est procédé à une reformulation du paragraphe 4 de

l'article 39 de la loi précitée du 7 août 1961. Aux termes de la disposition proposée, l'actuel comité exécutif de trois membres sera remplacé par un Bureau composé de quatre membres du conseil d'administration. Il sera notamment chargé d'organiser, de suivre et de contrôler les travaux et d'accompagner la gestion journalière des travaux de l'établissement. Tout comme l'actuel comité exécutif, le Bureau sera présidé par le président du conseil d'administration. Enfin, le nouveau directeur assistera le Bureau.

Le Conseil d'État constate dans son avis du 7 mai 2019 que le texte proposé constitue la copie conforme de l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2002. L'article 7 précité résulte, du moins pour ce qui est de ses deux premiers alinéas, d'une proposition de texte formulée par le Conseil d'État dans son avis du 16 avril 2002 concernant le projet de loi portant création d'un fonds pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest et autorisant le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le texte opère un glissement au niveau de la gestion journalière du Fonds en ce que le nouveau Bureau ne sera plus, contrairement à l'actuel comité exécutif, chargé de la gestion journalière du Fonds, mais se limitera à « accompagner » cette gestion.

Afin de lever toute ambiguïté concernant la composition du Bureau et le nombre de ses membres, le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser le texte sur ce point. Il n'est en effet pas clair si le président du conseil d'administration doit être compté parmi les quatre membres du conseil d'administration désignés par le Gouvernement en conseil et visés à l'alinéa 2 ou s'il est désigné d'office à travers la loi et vient s'ajouter aux quatre membres mentionnés à l'alinéa 2, auquel cas le nombre total des membres du Bureau serait de cinq.

En ce qui concerne l'alinéa 3, il confirme le rôle prédominant du président du conseil d'administration dans la gouvernance du Fonds en lui réservant la présidence du Bureau.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

La commission décide de suivre le Conseil d'État et de formuler le texte du projet de loi comme suit :

« Le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, y compris le président du conseil d'administration, désignés par le Gouvernement en Conseil. »

Suite à une question afférente de Monsieur Gusty Graas (DP), il est précisé qu'en cas d'égalité de voix au sein du Bureau, le conseil d'administration sera amené à trancher la décision par un vote.

Article 6

L'article sous examen a pour objet de remplacer l'article 40 de la loi précitée du 7 août 1961 en vue de préciser que le directeur est chargé de la gestion journalière du Fonds. L'article 40 en question a été inséré dans la loi précitée du 7 août 1961 par la loi du 8 juin 2004 modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du

plateau de Kirchberg.

Dans sa version actuelle, l'article 40 se limite à définir le régime auquel est soumis le personnel du Fonds.

Le Conseil d'État note dans son avis du 7 mai 2019 que l'article 6 du projet de loi donne au directeur la mission de gérer le Fonds et le charge de la gestion journalière, disposition qui est ici encore mal placée dans l'agencement général de la loi, vu qu'elle est accolée à une disposition sur le régime auquel est soumis le personnel du Fonds, régime qui est un régime de droit privé.

Ensuite, et à l'heure actuelle, le Fonds est assisté par le personnel. Le texte, tel qu'il est désormais proposé, admet deux interprétations, *le personnel pouvant être appelé à assister soit le Fonds soit le nouveau directeur*. Dans ce contexte, le Conseil d'État se doit d'attirer l'attention des auteurs du texte sur une lacune dans le dispositif en place, vu que la loi précitée du 7 août 1961 ne définit pas un chef hiérarchique pour le personnel du Fonds. *Le texte est dès lors peu clair et le projet de loi sous revue ne résout pas le problème du rattachement hiérarchique du personnel du Fonds*. Enfin, le Conseil d'État ne trouve pas très logique de charger le directeur de la gestion *et de limiter, dans la foulée, cette gestion à la gestion journalière*.

Face à ces multiples déficiences du texte proposé, le Conseil d'État propose de *reformuler les dispositions ayant trait au directeur et de rassembler l'ensemble du dispositif afférent dans un article unique*. Le Conseil d'État renvoie, dans ce contexte, à un certain nombre de lois portant création d'établissements publics qui valorisent la fonction de directeur et les missions et devoirs qui se rattachent à cette fonction en lui consacrant une disposition spécifique. Cette disposition pourrait se lire comme suit :

« La gestion journalière du Fonds est assurée par un directeur dont les attributions sont définies dans le détail par le conseil d'administration.

Le directeur est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il répond de sa gestion devant le conseil d'administration.

Le directeur participe avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration. Il assiste le Bureau.

Le personnel du Fonds est placé sous ses ordres. »

La commission décide de reprendre cette proposition de texte en insérant un nouvel article 39bis dans le texte de la loi.

Article 7

L'article sous examen prévoit que la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Partant, Le Conseil d'Etat estime que l'article sous avis est à supprimer.

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer l'article 7 du projet de loi.

La commission décide encore de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Un projet de rapport est à préparer pour la prochaine réunion.

4. 7275 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Monsieur Carlo Back est désigné Rapporteur du projet de loi.

L'objet du projet de loi est l'adaptation de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

D'abord, le projet de loi adapte la terminologie et rectifie quelques points de ladite loi afin de mettre à jour certains points liés à la loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux. Le projet de loi introduit notamment dans la loi modifiée du 14 février 1955 le terme d'« itinéraires cyclables nationaux ».

Ensuite, les modifications principales introduites par le projet de loi concernent la définition de « véhicule abandonné » et les dispositions réglant la mise en fourrière par les forces de l'ordre de véhicules considérés abandonnés. Le projet de loi prévoit de raccourcir certains délais au-delà desquels un véhicule immobilisé sur la voie publique peut être considéré par les forces de l'ordre comme ayant été abandonné et par la suite être enlevé, respectivement mis en fourrière. Sur la voie publique en général, le délai d'un mois est laissé inchangé. Sur la grande voirie et sur les routes nationales en dehors des agglomérations, le délai est réduit de 8 jours à 24 heures. Au sein de l'enceinte d'un centre de contrôle technique, le délai prévu par le projet de loi est de 8 jours

Par ailleurs, le projet de loi introduit des dispositions selon lesquelles, dans le cas où un véhicule immobilisé sur la grande voirie ou sur une route nationale en dehors des agglomérations affecte la sécurité routière ou la fluidité du trafic de façon sensible, à condition que le propriétaire du véhicule n'a pas pu être contacté ou n'a pas donné suite à l'ordre de la Police grand-ducale de le déplacer, ce véhicule est considéré comme abandonné par les forces de l'ordre dès le moment où il a été immobilisé.

Article 1^{er} (modification de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955, paragraphe 1^{er})

Au numéro 1^{er}, les termes « routes pour véhicules automoteurs » remplacent les termes « voies réservées à la circulation automobile », afin d'aligner la terminologie sur celle de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Au numéro 2, la terminologie concernant les itinéraires cyclables est adaptée à celle de la loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux.

Au numéro 2, paragraphe 2°, le renvoi est rectifié.

Par ailleurs, le texte du projet ajoute les itinéraires cyclables du réseau national définis par la loi susmentionnée du 28 avril 2015 et qui font partie de la voirie de l'État conformément au paragraphe 1^{er}. Il est donc normal de les citer au paragraphe 2 comme pouvant faire l'objet d'un règlement grand-ducal, au même titre que la grande voirie et la voirie normale de l'État.

L'ajout des itinéraires cyclables clarifie les compétences de réglementation des communes sur ces parties de la voie publique.

Le texte de cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis quant au fond.

Article 2 (modification de l'article 10)

Pour des raisons de sécurité routière propres aux routes fréquentées et empruntées en particulier par le trafic lourd (grande voirie et routes nationales), le délai au-delà duquel un véhicule immobilisé est considéré comme abandonné est réduit de 8 jours à 24 heures. Par ailleurs, lorsque les forces de l'ordre considèrent que le véhicule immobilisé affecte sensiblement la sécurité routière ou la fluidité du trafic, il est considéré comme abandonné dès le moment de son immobilisation et peut donc être mis en fourrière suivant les conditions précisées.

Cette mesure vise tous les véhicules, mais en particulier les poids lourds. L'immobilisation d'un tel véhicule sur une autoroute ou une route nationale, même sur une bande d'arrêt d'urgence, est susceptible d'entraîner des conséquences négatives sur la sécurité routière et la fluidité du trafic. Il importe donc d'introduire la possibilité de l'enlèvement du véhicule dans les meilleurs délais.

Le renvoi de l'article 10, alinéa 1^{er}, à l'article 9 de la loi détermine les sanctions applicables.

Le texte de l'article 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis quant au fond.

Article 3 (modification de l'article 17)

Pour des raisons de sécurité routière propres aux routes susmentionnées, le délai au-delà duquel un véhicule immobilisé en cas de force majeure peut être mis en fourrière est fixé à 24 heures. Par ailleurs, lorsque les forces de l'ordre considèrent que le véhicule immobilisé affecte sensiblement la sécurité routière ou la fluidité du trafic, il peut être mis en fourrière dès le moment de son immobilisation suivant les conditions précisées.

En effet, avec l'augmentation du trafic, en particulier sur le réseau autoroutier, même des interventions minimales causent des bouchons et provoquent des problèmes qui peuvent sensiblement affecter la fluidité du trafic.

La deuxième phrase (« Toutefois, lorsque le véhicule... ») vise le cas de figure où le propriétaire ou le détenteur a reçu de la part d'un membre de la Police grand-ducale l'ordre de déplacer le véhicule. Du fait que l'intervalle endéans lequel le conducteur doit déplacer son véhicule n'est pas précisé, il faut conclure que celui-ci dispose d'un délai raisonnable (notamment eu égard à la situation du trafic) pour le déplacer.

Le texte de cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis quant au fond.

Dans son article 156, le Code de la route stipule que le conducteur doit à tout moment avoir assez de carburant pour rejoindre la prochaine station-service où faire le plein d'essence, M. Marc Goergen (Piraten) souhaite savoir si cette règle fait seulement référence à l'essence et au diesel ou si les pannes de batterie sont également couvertes par la législation actuelle ? Il est répondu qu'au sens strict du terme les pannes de batterie ne sont effectivement pas visées ; une adaptation du texte s'imposera à l'avenir.

M. Aly Kaes (CSV) estime que le projet de loi est trop vague, notamment en ce qui concerne l'absence de critères cohérents à appliquer par les forces de l'ordre pour constater que le véhicule immobilisé affecte sensiblement la sécurité routière ou la fluidité du trafic.

M. Max Hahn (DP) est par contre d'avis qu'il vaut mieux agir trop rapidement qu'attendre trop longtemps, i.e. qu'il vaut mieux en faire trop que pas assez.

M. Marc Goergen (Piraten) se pose la question de savoir dans quelle mesure et à quel degré la responsabilité de l'agent de police est engagée lorsque ce dernier aurait commis une erreur d'appréciation. L'orateur est d'avis que l'agent de police se trouve exposé à un risque trop élevé.

M. Marc Lies (CSV) est d'avis que, d'une manière générale, la procédure d'approbation des règlements communaux est souvent extrêmement lente et trop longue, notamment en cas d'urgence. Selon l'orateur, une réforme de la procédure s'avère nécessaire voire inévitable. Le délai entre le dépôt et l'approbation devra être revu à la baisse. Le représentant du Ministère informe alors que la durée d'approbation a été ramenée de 4 mois à 8 jours. L'orateur ajoute que, suite à cette approbation, le règlement communal est transmis au Ministère de l'Intérieur pour approbation. M. le Président propose de porter ce sujet à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Article 4

L'article 4 du projet de loi prévoit que « la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne ».

Le Conseil d'État rappelle dans ce contexte qu'aux projets de loi, il est fait abstraction de la formule de promulgation, laquelle est seulement ajoutée au même moment que le préambule et la suscription, c'est-à-dire juste avant la soumission à la signature du Grand-Duc. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

La commission décide de suivre la proposition du Conseil d'État de supprimer l'article en question.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note dans ses observations générales que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre le point suivant le numéro de paragraphe, pour lire à titre d'exemple « paragraphe 2 » et non pas « paragraphe 2. ».

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Pour ce qui est de l'article 1^{er}, le Conseil d'État estime qu'il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° »,...

En outre, l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Partant, les tirets sont à remplacer par une numérotation « 1° », « 2° », « 3° »,...

La commission décide de faire droit aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des
Travaux publics,
Carlo Back

15



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 13 juin 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 mai 2019
2. 7360 Projet de loi modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7190 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement du Traité sur un système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS) et la déclaration conjointe, faits à Luxembourg le 8 juin 2017

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Marco Schank, M. Serge Wilmes

M. Alain Disiviscour, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
M. Luc Dhamen, directeur du Fonds Belval

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 mai 2019**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. 7360 Projet de loi modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval

Suite à une brève présentation par Monsieur le rapporteur, le projet de rapport sous rubrique est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission propose comme temps de parole le modèle de base à la Conférence des Présidents.

3. 7190 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement du Traité sur un système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS) et la déclaration conjointe, faits à Luxembourg le 8 juin 2017

Le présent projet de loi a comme objet la mise à jour du Traité sur un système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS). Le projet de loi prévoit l'approbation du Protocole portant amendement du traité EUCARIS et de la déclaration conjointe, faits à Luxembourg le 8 juin 2017.

Le traité EUCARIS a été signé à Luxembourg le 29 juin 2000 par la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni. Il fut ratifié par la loi du 19 février 2004 portant approbation du Traité sur un système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS).

Par ce traité, un système avait été mis en place permettant d'échanger entre les pays signataires en temps réel des données sur l'immatriculation des véhicules et la délivrance des permis de conduire. Pour ce qui est de l'immatriculation des véhicules, l'objectif était d'éviter que des véhicules volés, détournés ou suspects dans un pays soient réimmatriculés dans un autre pays. Quant aux permis de conduire, l'objectif était de prévenir la transcription ou l'échange de permis qui, dans leur pays de délivrance, avaient été soumis à des sanctions telles qu'une interdiction de conduire.

La mise à jour du Traité est surtout motivée par l'évolution de l'utilisation du système EUCARIS, qui entretemps est aussi utilisé pour des échanges de données autres que celui prévu par ledit Traité. En effet, le système technique en question est désormais aussi utilisé pour l'échange de données sur la base d'autres actes juridiques de l'Union européenne (UE), tel que l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière. Par conséquent, les amendements au Traité EUCARIS cherchent à élargir le Traité afin qu'il fournisse une base juridique pour l'utilisation du système EUCARIS à d'autres fins.

Pour le détail de l'objet du projet de loi il y a lieu de se référer à l'exposé de motifs contenu document parlementaire n°7190⁰⁰.

La commission procède ensuite à l'examen de l'article unique :

L'article unique prévoit que le Protocole portant amendement du Traité sur un Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire (EUCARIS) et la déclaration conjointe, faits à Luxembourg le 8 juin 2017 sont approuvés.

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis quant au fond.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note qu'à l'intitulé et à l'article unique de la loi en projet, il convient d'écrire les termes « Protocole » et « Déclaration » avec des lettres initiales majuscules. Suivant la Haute Corporation, il est indiqué d'ajouter une virgule après le nom propre « Luxembourg ».

La commission décide de faire droit aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Suite à une question afférente de Monsieur le Rapporteur, la commission parlementaire est informée par le représentant du Ministère que pour l'échange de données relatives aux permis de conduire dans les pays de l'Union européenne le système RESPER a été mis en place dans le cadre de la 3^e directive relative au permis de conduire (directive 2006/126). Le système EUCARIS étant déjà en place avec, entre autres, cette même fonctionnalité, la directive laisse le choix aux États membres quant au système à utiliser.

Dans cet ordre d'idées, plusieurs membres de la commission parlementaire se posent la question sur l'opportunité d'un éventuel regroupement futur des deux systèmes pour des raisons d'ordre pratique et en vue d'une meilleure transparence.

Le système EUCARIS permet la transcription ou l'échange de permis de conduire qui font l'objet d'une interdiction de conduire ou d'une autre sanction dans le pays de délivrance. À noter dans ce contexte qu'un résident européen ne peut posséder qu'un seul permis de conduire européen à la fois. Ce permis est délivré par les autorités du pays de l'UE dans lequel l'on réside habituellement ou régulièrement. On doit y résider au moins 185 jours par année civile en raison d'attaches personnelles ou professionnelles. Le pays de résidence est responsable des mesures de restriction, de suspension ou de retrait du droit de conduire. Ces informations délivrées ne peuvent être remises en cause par les autres États membres, qui sont tenus de reconnaître un permis de conduire d'un autre État membre.

Monsieur Marc Goergen (Piraten) relate le cas concret d'un titulaire d'un permis de conduire luxembourgeois flashé par un radar pour excès de vitesse en Allemagne. Ledit conducteur s'est vu infliger une interdiction de conduire ainsi qu'un retrait de son permis pour une durée de deux mois. La commission est informée par le représentant du Ministère que d'un point de vue juridique les autorités d'un État européen ne peuvent pas retirer un

permis de conduire établi par un autre État européen. En revanche, ce même État européen a néanmoins le droit d'interdire de manière provisoire ou définitive la conduite de véhicules à moteur sur son territoire. La sanction ne s'applique qu'au territoire de l'État émetteur de la sanction et le conducteur est en droit de circuler librement au Luxembourg ainsi que dans tout autre pays européen durant la période d'interdiction. De ce fait, le conducteur luxembourgeois n'a pas à se soumettre à la demande d'un État étranger de remettre en main propre ou d'envoyer par la poste son permis de conduire à la police. En cas de retrait du permis de conduire par un État européen autre que le pays émetteur du permis de conduire, cet État a l'obligation de le faire parvenir à l'État émetteur.

La commission se voit encore expliquer que le « Traité de Prüm » vise à renforcer la coopération policière européenne en améliorant l'échange d'informations, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale. Ce traité facilite les procédures d'échange d'informations entre États membres, en prévoyant un accès réciproque et automatique à des bases de données nationales spécifiques, tels les registres d'immatriculation de véhicules.

Il est retenu qu'un projet de rapport est à préparer pour la prochaine réunion.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des
Travaux publics,
Carlo Back

14



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 23 mai 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2019
2. 7360 Projet de loi modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
3. Élaboration d'une prise de position de la Chambre des Députés au sujet de l'avant-projet de plan national pour un développement durable « Assurer une mobilité durable »
 - Examen et adoption d'une prise de position
4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marco Schank, M. Serge Wilmes

Mme Djuna Bernard remplaçant M. Marc Hansen

M. François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
Mme Félicie Weycker, M. Christophe Reuter, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Luc Dhamen, directeur, Mme Michèle Altmann, architecte, du Fonds Belval

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Hansen, M. Marc Lies

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2019

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité des membres présents.

En outre, pour ce qui est de la demande de convocation d'une réunion jointe avec la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ayant trait à la présentation du programme d'infrastructures scolaires, introduite par le groupe politique CSV en date du 6 mai 2019, Monsieur le Président informe la commission que Messieurs les Ministres François Bausch et Claude Meisch seront disponibles le 4 juillet 2019. Il est expliqué que ce dossier nécessite encore des recherches et clarifications en vue de rassembler toutes les informations requises, raison pour laquelle ledit programme ne pourra pas figurer plus tôt à l'ordre du jour.

2. 7360 Projet de loi modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval

Monsieur Carlo Back est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Une représentante du Ministère procède à la présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du projet de loi (doc. parl. 7360⁰⁰).

L'objectif du présent projet de loi modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval¹ est d'intégrer le Bâtiment Laboratoires dans l'enveloppe financière prévue pour équiper différents bâtiments de la Cité des Sciences à Belval et d'adapter à la situation actuelle les noms et la liste des établissements occupant les différentes parties des immeubles en question. Le budget accordé par la loi du 4 août 2014 précitée est de 140 millions d'euros.

En effet, il est constaté que les acquisitions en vue desquelles l'autorisation de dépense prévue à l'article 1^{er} de la loi précitée du 4 août 2014 avait été accordée, ont été réalisées, et que, d'autre part, le montant total des dépenses liées à ces acquisitions reste 51,7 millions d'euros en dessous du seuil maximal de 140 millions d'euros autorisé par l'article 2 de la même loi. Au vu de l'économie réalisée, il est envisagé de modifier l'article 1^{er} de la loi

¹ la Maison du Savoir, de la Maison des Sciences humaines, de la Maison du Nombre, des Arts et des Etudiants et du Centre de Calcul, de la Maison de l'Innovation, du Hall des Ingénieurs et de la Maison du Livre à Belval pour les besoins de l'Université de Luxembourg y compris le Luxembourg Center for Systems Biomedicine, du Centre de Recherche public Gabriel Lippmann, du Centre de Recherche public Henri Tudor, du CEPS/INSTEAD, du Fonds national de la Recherche, de la Fondation Restena, du GIE Luxinnovation et du Centre de formation continue Dr Robert Widong.

précitée du 4 août 2014 afin d'étendre l'autorisation de dépense qu'elle contient au financement de l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre du « Bâtiment Laboratoires », initialement non prévu.

Dans son avis du 12 mars 2019 le Conseil d'État note à l'endroit de ses observations générales que le tableau dont il est fait état au dernier alinéa de l'exposé des motifs du projet de loi, et qui est supposé reprendre le coût prévisionnel de certains équipements, fait défaut au dossier soumis pour avis. La commission est informée qu'il s'agit d'un oubli et que le tableau reprenant le coût prévisionnel de l'équipement sera transmis au Conseil d'État dans les meilleurs délais. La commission se voit également distribuer ledit tableau séance tenante.

En outre, le Conseil d'État note encore dans ses considérations générales qu'en se fondant sur le constat des auteurs, il y a lieu d'admettre que l'objet de l'autorisation de dépenses prévu à l'article 1^{er} de la loi précitée du 4 août 2014 est réalisé. Si tel est effectivement le cas, les effets de cette loi d'autorisation sont épuisés selon la Haute Corporation, le fait que le montant des dépenses effectuées se situe en dessous du montant maximal autorisé par le législateur n'y changeant rien. Or, selon le Conseil d'État, il n'est pas possible de modifier une autorisation législative de dépense qui a cessé de produire effet.

La commission se voit expliquer que l'acquisition d'équipements autorisés par la loi précitée du 4 août 2014 n'ayant pas encore été entièrement finalisée, alors que des commandes sont encore en cours ou à faire respectivement des factures restent à être liquidées, l'autorisation législative n'a par conséquent pas encore cessé de produire ses effets.

Cependant, à admettre que l'extension de l'objet de l'autorisation de dépense, tel qu'il est prévu à l'article 1^{er} de la loi précitée du 4 août 2014, soit possible, des interrogations surgiraient quant à l'entrée en vigueur de ces modifications selon le Conseil d'État. L'extension de l'objet de l'autorisation pourrait effectivement être comprise comme produisant un effet rétroactif au jour de l'autorisation initialement conférée, couvrant ainsi, le cas échéant, certaines dépenses qui, à cette époque, n'étaient pas couvertes par l'objet de l'autorisation législative.

La commission se voit expliquer que tel n'est pas le cas, étant donné qu'aucune commande relative à l'équipement des laboratoires concernés n'a encore été faite jusqu'à ce jour et ne pourra être passée qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Par conséquent le montant restant des 140 millions d'euros autorisé n'a pas encore été engagé.

Concernant finalement l'argument du Conseil d'État qu'en ce qui concerne les nouvelles dépenses, le projet de loi ne contient aucune indication, même approximative, de leur montant. La seule indication qu'on puisse en tirer, *a contrario*, c'est que le montant des nouvelles dépenses n'excède pas la somme de 51,7 millions d'euros, correspondant à l'économie réalisée, selon le projet de loi, par rapport à l'autorisation de dépense accordée par la loi précitée du 4 août 2014. Il est dans ce contexte une nouvelle fois renvoyé au tableau reprenant le coût prévisionnel de l'équipement, qui sera transmis au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

À la question de savoir pourquoi il est procédé par le biais d'une loi à part

pour l'achat des équipements et ne pas l'avoir intégré dans la loi initiale relative à la construction proprement dite, il est informé que cette manière de procéder a été retenue afin de disposer d'un délai supplémentaire pour pouvoir évaluer les besoins réels en équipements.

Intégrer les laboratoires dans la loi initiale relative aux équipements se justifie également par un souci de cohérence : ainsi, tous les équipements des bâtiments de la phase I de la Cité des Sciences seraient couverts par une seule et même loi. Par contre, pour les bâtiments futurs de la Cité des Sciences, les projets de loi afférents vont intégrer les équipements respectifs.

Examen des articles

L'article 1^{er} prévoit d'ajouter le Bâtiment Laboratoires dans l'énumération *expressis verbis* de toutes les infrastructures énumérées à cet article et susceptibles de profiter du financement de l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre, dans la mesure où le Conseil d'État avait rappelé dans son avis du 24 juin 2014 relatif au projet de loi qui est devenu la loi précitée du 4 août 2014 qu'aux « *termes de l'article 99 de la Constitution, l'autorisation de la Chambre des députés prescrite en cas d'engagement financier important de l'État doit intervenir sous forme d'une loi spéciale. Cette exigence constitutionnelle demande de la part des auteurs d'un projet de loi du genre de celui sous examen de déterminer avec toute la précision utile l'affectation de l'enveloppe financière qu'il est demandé à la Chambre des députés d'autoriser. Cette exigence n'est manifestement pas respectée si le texte du projet de loi se réfère sans autre précision aux bâtiments de la première phase de construction, non autrement définie, d'un grand projet immobilier, en omettant de détailler quels sont les immeubles visés. Aussi le Conseil d'État demande-t-il, sous peine d'opposition formelle, au motif que le caractère spécial de la loi à intervenir n'est pas suffisamment spécifié, d'énumérer l'ensemble des bâtiments à équiper à charge du montant retenu à l'article 2. (...)* »

Dans le même ordre d'idées, le présent article prévoit d'adapter à la situation actuelle les noms et la liste des établissements occupant les différentes parties des immeubles en question. Ainsi, les termes « Université de Luxembourg y compris le Luxembourg Center for Systems Biomedicine » sont remplacés par « Université du Luxembourg », les termes « Centre de Recherche public Gabriel Lippmann, du Centre de Recherche public Henri Tudor » sont remplacés par « Luxembourg Institute of Science and Technology », les termes « CEPS/INSTEAD » sont remplacés par « Luxembourg Institute of Socio-Economic Research ». Le GIE Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire et l'association sans but lucratif LIS : Cross-national Data Center in Luxembourg sont ajoutés à la liste des établissements occupant respectivement la Maison du Savoir et la Maison des Sciences humaines.

L'article 2 fixe l'entrée en vigueur de la présente loi au jour de sa publication.

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis quant au fond. La commission en prend note.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à la mise en vigueur à l'endroit de l'article 2 et

demande à ce qu'il soit écrit « Article unique. » en introduction du texte de l'article, et non pas « Art. 1^{er}. ».

Dans la mesure où le projet de loi entend actualiser les dénominations des associations, fondations, fonds spéciaux, groupements et centres de recherche publics visés, il convient pour désigner ces entités d'employer les dénominations officielles telles qu'elles résultent de leurs statuts, de leurs publications au Recueil électronique des sociétés et associations ou de la loi les ayant instituées.

Il convient dès lors de reformuler l'article qu'il s'agit de modifier comme suit : « Article unique. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de la Maison du Savoir, de la Maison des Sciences humaines, de la Maison du Nombre, des Arts et des Étudiants et du Centre de Calcul, de la Maison de l'Innovation, de la Halle d'essais Ingénieurs, du Bâtiment Laboratoires et de la Maison du Livre à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg, du Luxembourg Institute of Science and Technology, du Luxembourg Institute of Socio-Economic Research, du Fonds national de la Recherche, de la Fondation RESTENA, de LUXINNOVATION GIE, du Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire GIE, de la Luxembourg Income Study, asbl et du Centre de Formation Professionnelle Continue Dr Robert WIDONG, asbl. »

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

3. Élaboration d'une prise de position de la Chambre des Députés au sujet de l'avant-projet de plan national pour un développement durable « Assurer une mobilité durable »

- Examen et adoption d'une prise de position

La commission a reçu par courrier électronique un projet de prise de position au sujet de l'avant-projet de plan national pour un développement durable.

Monsieur le Président procède à une brève présentation de celle-ci.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir ce qui suit :

Monsieur Marc Goergen est informé qu'il a été tenu compte de ses deux remarques formulées au cours de la réunion du 4 avril 2019 concernant, d'une part, la terminologie - remplacement des termes « voiture électrique » par un terme plus générique -, et concernant, d'autre part, sa suggestion d'aligner dans la mesure du possible les échéances du PNDD et celles des différents plans et programmes afférents.

Monsieur Dan Biancalana suggère de reformuler d'une manière plus claire et précise la première phase du point 4, notamment en ce qui concerne le bout de phrase « l'effet inévitable suite au développement de l'électromobilité ». Monsieur Yves Cruchten estime également que le texte de la prise de position est à revoir dans son ensemble par le secrétariat de la commission.

Monsieur Serges Wilmes annonce que son groupe politique CSV s'abstiendra du vote, tant pour la présente prise de position que pour le projet du plan national de développement durable dans son intégralité. En effet, son groupe politique n'est pas d'accord avec les textes, respectivement estime que certaines mesures prévues ne vont pas assez loin.

À une question afférente de Monsieur Marc Goergen, Monsieur le Ministre précise que pour ce qui est du réseau d'autobus « TICE », il a été opté pour le gaz naturel, ce qui réduira les émissions de CO₂ de quelque 90%. Le réseau RGTR, ayant opté pour les bus électriques, poursuit un objectif zéro émission.

Monsieur Marco Schank, tout en rappelant que Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et Monsieur le Ministre de l'Énergie ont déclaré que le trafic routier est responsable pour 66% des émissions de gaz à effet de serre au Luxembourg (les camions étant en moyenne responsables pour 38% des émissions), aimerait savoir si le Gouvernement a envisagé de faire une analyse en vue d'une politique de réduction continue en matière des ventes de carburants. Qu'en est-il au niveau du secteur de la logistique ?

Pour ce qui est du secteur de la logistique, Monsieur le Ministre tient à souligner qu'il partage cette compétence avec le Ministre de l'Economie. L'orateur rappelle que l'idée à la base de la création d'un centre logistique a été lancée par le Ministre de l'Economie. À l'époque le Ministère des Transports s'est principalement occupé du projet lancé à Bettembourg. Selon Monsieur le Ministre il faut se poser la question concernant le développement futur de ce secteur, question d'ailleurs déjà évoquée avec le secteur concerné ainsi qu'avec le Ministre de l'Economie. On pourrait par exemple se doter d'un transport ferroviaire de marchandises plus performant. Les acteurs du secteur doivent décider dans quelle direction il faut progresser stratégiquement. Il estime personnellement que l'on a atteint les limites de ce qui est utile et possible, notamment en ce qui concerne le volume du transport de marchandises au Findel. À noter dans ce contexte que les chiffres sont actuellement en chute libre dans le secteur du fret en raison de la guerre commerciale entre la Chine et les Etats-Unis qui a des incidences mondiales, alors que le secteur du fret est soumis aux aléas de la conjoncture.

Faut-il poursuivre ou non l'extension du centre cargo ? Monsieur le Ministre se montre sceptique notamment en raison des nuisances supplémentaires que cela engendrerait. Il faudrait, d'après lui, trouver de nouvelles pistes, notamment en ce qui concerne le développement du domaine du transport ferroviaire de marchandises.

Une soumission à la TVA du kérosène pour avion, sujet qui est actuellement discuté au niveau européen, aura sûrement des incidences sur le secteur du transport. Ceci est également la raison pour laquelle Monsieur le Ministre a souhaité faire inscrire ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil « Transports, télécommunications et énergie » (TTE).

Monsieur le Ministre n'est pas partisan du projet de camions autonomes et pense qu'il faudrait davantage se focaliser sur le domaine du transport ferroviaire de marchandises, estimant que le fret ferroviaire a un avenir prometteur. La question à laquelle il convient de répondre est celle de savoir

comment l'on peut transporter de la manière la plus efficace les marchandises d'un point A à un point B. Des réflexions sont actuellement menées au sein de la Cargolux et de la CFL. D'ailleurs, la première connexion ferroviaire de fret directe entre le Luxembourg et la ville chinoise de Chengdu, qui s'inscrit dans le cadre du projet chinois des « nouvelles routes de la soie », a été récemment inaugurée et transporte les conteneurs de marchandises dans les deux sens.

Monsieur le Ministre ayant informé la commission de la mise en place d'un groupe de travail en vue d'analyser les possibilités d'étalement du trafic sur d'autres plages horaires (horaires de travail modifiés ; télétravail ; déphasage du début des cours d'école, etc.), Monsieur Marco Schank souhaite savoir si des conclusions peuvent d'ores et déjà être tirées.

Monsieur François Bausch informe que des pourparlers sont actuellement en cours avec les autres Ministres concernés, notamment avec celui ayant l'Education nationale dans ses attributions. L'orateur donne à considérer qu'il s'agit d'un dossier relativement complexe.

Pour ce qui est du groupe de travail mis en place dans le contexte du projet « Ruffbus », la commission est informée que ce projet sera traité dans le cadre de la réforme du réseau national de bus RGTR. Les objectifs de la réorganisation du réseau RGTR sont la hiérarchisation et l'optimisation des lignes d'autobus régionales, l'amélioration des dessertes les dimanches et jours fériés et l'amélioration des fréquences en soirée. Des études sont actuellement menées et pourront le cas échéant être présentées à la commission parlementaire en automne 2019. Un premier projet sera lancé au plus tard en 2020/2021.

En ce qui concerne les projets ponctuels communaux destinés à assurer le transport gratuit des enfants en garde lors d'activités sociales, éducatives, ludiques, culturelles, sportives et de loisirs, Monsieur François Benoy s'interroge sur la possibilité de mettre en place un projet commun voire national, puisque les projets individuels existants constituent non seulement des solutions assez onéreuses, mais contribuent en sus à une saturation du trafic routier. Monsieur le Ministre précise qu'il faut différencier entre le « Ruffbus » et les transports spécifiques qui constituent effectivement un problème majeur. L'orateur informe que l'on est effectivement en train de chercher, ensemble avec tous les acteurs concernés, une solution plus rationnelle. Il tient encore à souligner que ses moyens d'action sont pourtant limités dans ce contexte, dû au respect de l'autonomie communale. Une utilisation plus performante et efficace entraînerait effectivement une réduction des coûts et permettrait de minimiser le nombre des transports individuels motorisés.

Monsieur Marco Schank, tout en comprenant la position de Monsieur le Ministre, donne à considérer que ces services constituent une aide précieuse pour de nombreuses personnes nécessiteuses. Cette position est soutenue par Monsieur le Ministre. Il tient à préciser que les transports publics gratuits offerts aux élèves/jeunes (transports organisés et financés par les communes ou l'Etat) ne sont pas du tout remis en cause, mais qu'il s'agit de trouver des solutions plus efficaces pour réduire le nombre des transports individuels, par exemple lors d'activités sociales, éducatives, ludiques, culturelles, sportives et de loisirs.

Monsieur Aly Kaes souligne qu'il faudrait tenir compte dans une plus large

mesure du critère « zones urbaines et rurales ». Il est d'avis qu'il faudrait réorganiser le système du « Ruffbus » afin de le rendre plus performant également dans les zones rurales (p.ex. transport public non assuré de manière suffisante le soir dans l'ensemble des communes). Il faudrait mettre en place un système de transports publics plus efficace, ce qui permettrait également de réduire le trafic individuel.

Monsieur le Président demande qu'un rapport sur la situation de CFL cargo/multimodal soit présenté aux membres de la commission en octobre 2019.

La prise de position est ensuite adoptée par tous les membres de la commission, moins l'abstention des membres du groupe politique CSV et du groupe technique « Piraten ». Suite à la demande de plusieurs membres de la commission, le secrétariat de la commission est chargé de remettre sur le métier le projet de prise de position en ce qui concerne le style et la forme de ce dernier en amont de sa transmission aux deux commissions parlementaires compétentes.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des
Travaux publics,
Carlo Back

7360



Loi du 22 août 2019 modifiant la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 juillet 2019 et celle du Conseil d'État du 12 juillet 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

L'article 1^{er} de la loi du 4 août 2014 relative à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de certains bâtiments de la Cité des Sciences à Belval est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'équipement meublant, scientifique, informatique et autre de la Maison du Savoir, de la Maison des Sciences humaines, de la Maison du Nombre, des Arts et des Étudiants et du Centre de Calcul, de la Maison de l'Innovation, de la Halle d'essais Ingénieurs, du Bâtiment Laboratoires et de la Maison de Livre à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg, du Luxembourg Institute of Science and Technology, du Luxembourg Institute of Socio-Economic Research, du Fonds national de la Recherche, de la Fondation RESTENA, de LUXINNOVATION GIE, du Centre de gestion pour formation continue et professionnelle universitaire GIE, de la Luxembourg Income Study, asbl et du Centre de Formation Professionnelle Continue Dr Robert WIDONG, asbl.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,
François Bausch*

Cabasson, le 22 août 2019.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*

